

**MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) Le présent texte modifie l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.
- 2) L'article 2.1 est modifié par :
 - a) le remplacement, dans la première phrase, des mots « aux règles, politiques et autres textes similaires » par « à des règles similaires »;
 - b) le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « règles, politiques et autres textes similaires » par « règles ».
- 3) La partie 7 est modifiée par :
 - a) l'addition de ce qui suit à la fin de l'article 7.3 :

« Toutefois, l'article 9.3 du règlement dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 du règlement dès lors qu'il se conforme au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui. »;
 - b) l'addition de l'article suivant :

« 7.5 Fournisseur de services de réglementation pour le marché des titres d'emprunt non cotés

Actuellement, l'ACCOVAM remplit les conditions pour être fournisseur de services de réglementation pour les marchés sur lesquels se négocient des titres d'emprunt non cotés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers qui exécutent des opérations hors marché sur titres d'emprunt non cotés. ».
- 4) La partie 8 est modifiée par :
 - a) l'addition, à l'article 8.2, de « à l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « au fournisseur de services de réglementation » et de « l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « le fournisseur de services de réglementation »;
 - b) l'addition de l'article suivant :

« 8.3 La piste de vérification électronique

Selon le paragraphe 11.2(6) du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent

transmettre certaines informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation sous forme électronique à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : le 1^{er} janvier 2007 et la date à laquelle l'organisme d'autoréglementation ou le fournisseur de services de réglementation met en œuvre une règle qui exige la transmission sous forme électronique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation élaborent actuellement des normes de transmission électronique en consultation avec le secteur. ».

- 5) L'ensemble du texte de l'instruction générale est modifié par le remplacement des termes :
 - a) « instruction complémentaire » par « instruction générale ».
 - b) « norme » par « règlement ».
 - c) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».
- 6) Le titre du texte est remplacé par « *Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le 31 décembre 2003.